



ARRETE DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Police  
Municipale

N°20170317\_AM\_133

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**Objet : Réglementant l'entretien des trottoirs sur l'ensemble du territoire de la commune de Buxerolles.**

Le Maire de la Commune de BUXEROLLES (Vienne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-28, L 2212-2 et L 2212-5;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental pris par arrêté préfectoral n°79-ASS/5452 du 31 décembre 1979 modifié, et notamment les articles 99.1, 99.8 et 100 ;

Vu la Directive 200/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi dite Loi Labbé n°2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation de produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2009DDAF/SFEE/234 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

Vu l'engagement de la commune à la Charte « Terre Saine » depuis décembre 2009 ;

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des avaloirs, des caniveaux, des bouches d'égouts mais également des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant que le désherbage des trottoirs est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est un moyen efficace d'assurer la salubrité dans la commune, de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents et de sauvegarder la sécurité de circulation des piétons ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique.

## ARRETE

**Article 1 :** En toute saison, les propriétaires, les syndic des copropriétés, les locataires occupants des maisons situées en bordure de la voie publique sont tenus de maintenir en bon état de propreté les trottoirs devant leur habitation :

- par le balayage des fleurs, feuilles, fruits, branchages provenant des arbres à proximité plus ou moins immédiate de la bordure du trottoir afin de veiller à ne pas obstruer les caniveaux (regards d'eaux pluviales) mais également de ne pas gêner le déplacement des personnes à mobilités réduites comme des piétons valides.
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, mentionnés dans l'article L253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, étant strictement interdite sur le domaine public, le désherbage doit être réalisé par arrachage et/ou binage ou tout autre procédé mécanique ou manuel.

**Article 2 :** Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute leur longueur et largeur.
- Ou, s'il n'existe pas de trottoir, sur un espace de 1.50m à partir de la limite de propriété dans la mesure du possible pour permettre la libre circulation des personnes à mobilités réduites comme des piétons valides.
- Les déchets et les saletés collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou dans les composteurs s'il s'agit de végétaux. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et les caniveaux doivent demeurer libres.

**Article 3 :** Par temps de neige ou de gelée, les riverains de la voie publique doivent participer au déneigement des trottoirs situé devant leurs habitations. La neige devra être stockée en bordure du trottoir.

En aucun cas, elle ne devra être sur la chaussée, dans les caniveaux ou bouches d'égout.

En cas de verglas, ils doivent prévenir tout risque d'accident et pour cela répandre du sel, du sable, des cendres, de la sciure de bois ou toute autre matière naturelle qu'ils devront balayer au dégel. Les matériaux sont à la charge du résident, du propriétaire ou du locataire.

L'épandage du sel est interdit sur les terre-pleins et les entourages d'arbres.

Lors de fortes gelées ou des épisodes neigeux, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Toute personne, dans l'impossibilité de respecter ces obligations sera tenue de se faire connaître en mairie où sa situation sera examinée.

**Article 5 :** Cet arrêté abroge les différents arrêtés pris à cet effet antérieurement.

**Article 6 :** Les dispositions de ce présent arrêté prendront effet au mardi 2 mai 2017.

**Article 7 :** Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

*L'autorité territoriale informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.*

Fait à Buxerolles, le 17 mars 2017

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JL Chardonneau'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem, possibly a coat of arms, surrounded by the text 'MAIRE DE BUXEROLLES' at the top and '86 - VIENNE' at the bottom.

Jean Louis CHARDONNEAU